

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f - -				La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000f. 40.000f				Chaque annonce répétée... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81
	Journal légalisé 900 f				

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE LA JUSTICE

2025	
16 juillet	Décret n° 2025-1177 autorisant l'extradition de Bafodé DRAME vers la République française. 1242
16 juillet	Décret n° 2025-1183 autorisant l'extradition de Lakhamy MAREGA vers la République française. 1242
27 août	Décret n° 2025-1354 modifiant le décret n° 2020-791 du 19 mars 2020 relatif au registre des bénéficiaires effectifs 1243

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

2025	
16 juillet	Décret n° 2025-1192 relatif à la dénomination du Lycée de Mbolo Birane, Commune de Mbolo Birane, Département de Podor, Région de Saint-Louis 1246
16 juillet	Décret n° 2025-1193 relatif à la dénomination de l'Ecole élémentaire de Thiongue Wolof, Commune de Saly-Escale, Arrondissement de Ida Mouride, Département de Koungheul, Région de Kafrine 1247

2025

06 août	Décret n° 2025-1330 relatif aux trimestres et à la durée des congés et vacances dans les écoles, établissements et daara pour l'année scolaire 2025/2026 1247
06 août	Décret n° 2025-1331 relatif à la dénomination de l'école élémentaire Dagana Médina Cherif, Commune de Dagana, Département de Dagana, Région de Saint-Louis 1249
06 août	Décret n° 2025-1332 relatif à la dénomination de l'école élémentaire Dagana 8 Sinthiane, Commune de Dagana, Département de Dagana, Région de Saint-Louis 1249
06 août	Décret n° 2025-1333 relatif à la dénomination de l'école élémentaire Dagana 7 Waladeymanne, Commune de Dagana, Département de Dagana, Région de Saint-Louis 1250
06 août	Décret n° 2025-1334 relatif à la dénomination de l'école élémentaire Darou Salam, Commune de Dagana, Département de Dagana, Région de Saint-Louis 1251
06 août	Décret n° 2025-1335 relatif à la dénomination de l'école maternelle publique du 3 ^{ème} secteur Commune de Dagana, Département de Dagana, Région de Saint-Louis 1251
06 août	Décret n° 2025-1336 relatif à la dénomination de l'école maternelle communale, Commune de Dagana, Département de Dagana, Région de Saint-Louis 1252
06 août	Décret n° 2025-1337 relatif à la dénomination de la Case des Tout-Petits, Commune de Dagana, Département de Dagana, Région de Saint-Louis 1253
06 août	Décret n° 2025-1338 relatif à la dénomination de l'école élémentaire Dagana 9, Commune de Dagana, Département de Dagana, Région de Saint-Louis 1254
06 août	Décret n° 2025-1339 relatif à la dénomination de l'école élémentaire Dagana 5, Commune de Dagana, Département de Dagana, Région de Saint-Louis 1254

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	1255
----------	------

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE LA JUSTICE

**Décret n° 2025-1177 du 16 juillet 2025
autorisant l'extradition de Bafodé DRAME
vers la République française****RAPPORT DE PRESENTATION**

En exécution du mandat d'arrêt émis le 18 octobre 2024 par les autorités judiciaires françaises pour des faits qualifiés d'extorsion commise en bande organisée et de la notice rouge n° 202476930 délivrée le 08 novembre 2024, le nommé Bafodé DRAME, né le 14 mars 1996 à Laval (France), a été arrêté le 16 janvier 2025 par le Commissariat spécial de l'Aéroport International Blaise Diagne de Diass.

Informées de son arrestation et de son placement sous écrou extraditionnel, les autorités judiciaires françaises ont formulé une demande d'extradition le 22 janvier 2025.

La Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar a, par arrêt n° 126 rendu le 29 avril 2025, émis un avis favorable à la demande d'extradition.

Cet avis est définitif à l'égard du nommé Bafodé DRAME qui ne peut plus l'attaquer devant la Cour suprême.

En conséquence, cet avis favorable de la Chambre d'accusation épuise la procédure judiciaire et ouvre à Monsieur le Président de la République son pouvoir discrétionnaire d'autoriser ou pas l'extradition vers la République française le nommé Bafodé DRAME.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 71-77 du 28 décembre 1971 sur l'extradition ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-944 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU la demande d'extradition formulée, le 22 janvier 2025, par les autorités judiciaires françaises ;

VU l'avis favorable n° 126 du 29 avril 2025 rendu par la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar ;

SUR le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DECRETE :

Article premier. - Est autorisée l'extradition vers la République française de Monsieur Bafodé DRAME, né le 14 mars 1996 à Laval (France), faisant l'objet d'un mandat d'arrêt, émis par les autorités judiciaires françaises, pour des faits qualifiés d'extorsion commise en bande organisée.

Art. 2. - Bafodé DRAME sera remis aux autorités françaises dans le délai de trente jours à compter de la notification du présent décret.

Il sera mis en liberté et ne pourra être réclamé pour la même cause, s'il n'est pas reçu dans ce délai.

Art. 3. - Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 2025.

Par le Président de la République

Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre

Ousmane SONKO

**Décret n° 2025-1183 du 16 juillet 2025
autorisant l'extradition de Lakhamy MAREGA
vers la République française****RAPPORT DE PRESENTATION**

En exécution du mandat d'arrêt émis le 21 octobre 2022 par les autorités judiciaires françaises pour des faits qualifiés de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un crime, arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire d'otage pour faciliter un crime ou un délit, commis en bande organisée, vol avec arme en bande organisée et transport, détention, acquisition, offre ou cession non autorisés de stupéfiants et de la notice rouge n° 2023/67805 délivrée le 19 octobre 2023, le nommé Lakhamy MAREGA, né le 18 décembre 1986 à Vitry sur Seine (France), a été arrêté le 18 août 2024 par les services de Police de l'immigration basés à Kidira.

Informées de son arrestation et de son placement sous écrou extraditionnel, les autorités judiciaires françaises ont formulé une demande d'extradition le 22 août 2024.

La Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar a, par arrêt n° 262 rendu le 29 octobre 2024, émis un avis favorable à la demande d'extradition.

Cet avis est définitif à l'égard du nommé Lakhamy MAREGA qui ne peut plus l'attaquer devant la Cour suprême.

En conséquence, cet avis favorable de la Chambre d'accusation épuise la procédure judiciaire et ouvre à Monsieur le Président de la République son pouvoir discrétionnaire d'autoriser ou pas l'extradition vers la République française le nommé Lakhamy MAREGA.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 71-77 du 28 décembre 1971 sur l'extradition ;

VU décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-944 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU la demande d'extradition formulée, le 22 août 2024, par les autorités judiciaires françaises ;

VU l'avis favorable n° 262 du 29 octobre 2024 rendu par la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar ;

SUR le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DECRETE :

Article premier. - Est autorisée l'extradition vers la République française de Monsieur Lakhamy MAREGA, né le 18 décembre 1986 à Vitry sur Seine (France), faisant l'objet d'un mandat d'arrêt, émis par les autorités judiciaires françaises, pour des faits qualifiés de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un crime, arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire d'otage pour faciliter un crime ou un délit, commis en bande organisée, vol avec arme en bande organisée et transport, détention, acquisition, offre ou cession non autorisés de stupéfiants.

Art. 2. - Lakhamy MAREGA sera remis aux autorités françaises dans le délai de trente jours à compter de la notification du présent décret.

Il sera mis en liberté et ne pourra être réclamé pour la même cause, s'il n'est pas reçu dans ce délai.

Art. 3. - Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 2025.

Par le Président de la République

Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre

Ousmane SONKO

**Décret n° 2025-1354 du 27 août 2025
modifiant le décret n° 2020-791 du 19 mars 2020
relatif au registre des bénéficiaires effectifs**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'adhésion du Sénégal à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives (ITIE) oblige l'Etat à adapter sa législation au fur et à mesure des évolutions notées dans les normes édictées par ledit mécanisme international de lutte contre la non-transparence.

A ce jour, l'Exigence 2.5 de la Norme ITIE 2023 recommande la mise en place d'un procédé plus expressif de divulgation des bénéficiaires effectifs auprès du public et de certaines autorités concernées par la chaîne de l'activité extractive. Cette option a été retenue pour être intégrée dans la législation nationale comme instrument de renforcement du système de transparence économique et financière.

La dynamique ainsi tracée, traduit la volonté des hautes autorités d'assurer la sauvegarde de l'intérêt national dans l'exploitation des ressources naturelles, par le moyen entre autres d'une lutte plus affirmée contre la dissimulation d'actifs, la corruption, le blanchiment de capitaux, la fraude fiscale, les conflits d'intérêts et autres pratiques assimilées.

A cet effet, le présent projet de décret modificatif aménage un dispositif garantissant l'accès du public à certaines informations liées aux personnes physiques, directement ou indirectement bénéficiaires économiques des activités des entreprises extractives, sous réserve des sujétions légales liées à la protection des données personnelles.

Il élargit aussi l'accès intégral des informations à des organes publics additionnels, agissant dans le champ du contrôle des activités économiques et financières ou chargés du suivi de certaines pré-occupations spécifiques comme le contenu local.

Il prend également en compte le besoin d'une attention particulière à porter à titre préventif aux personnes dites politiquement exposées.

Le présent projet de décret renforce ainsi de façon avancée l'efficacité du cadre national ITIE. Il modifie le décret n° 2020-791 du 19 mars 2020 instituant le Registre des Bénéficiaires effectifs en ses articles 4, 7, 12 et 13.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) révisé portant sur le Droit commercial général, adopté le 15 décembre 2010 ;

VU l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 30 janvier 2014 ;

VU la loi n° 63-62 du 10 juillet 1963 portant Code des obligations civiles et commerciales, modifiée ;

VU la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal, modifiée ;

VU la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure pénale, modifiée ;

VU la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la protection des données à caractère personnel ;

VU la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts, modifié ;

VU la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

VU la loi n° 2019-03 du 1^{er} février 2019 portant Code pétrolier ;

VU la loi n° 2019-04 du 1^{er} février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures ;

VU la loi n° 2020-06 du 07 février 2020 portant Code gazier ;

VU la loi n° 2022-17 du 23 mai 2022 relative au contenu local dans le secteur minier ;

VU la loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2024-08 du 14 février 2024 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;

VU le décret n° 64-572 du 30 juillet 1964 portant Code de procédure civile, modifié ;

VU le décret n° 2008-721 du 30 juin 2008 portant application de la loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel ;

VU le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

VU le décret n° 2020-791 du 19 mars 2020 relatif au registre des bénéficiaires effectifs ;

VU le décret n° 2020-2061 du 17 octobre 2020 portant application de la loi n° 2019-03 du 1^{er} février 2019 portant Code pétrolier ;

VU le décret n° 2020-2065 du 28 octobre 2020 fixant les modalités de participation des investisseurs sénégalais dans les entreprises intervenant dans les activités pétrolières et gazières et classement des activités de l'amont pétrolier et gazier dans les régimes exclusif, mixte et non exclusif, modifié ;

VU le décret n° 2023-979 du 04 mai 2023 fixant les modalités de la fourniture locale, des biens et services dans le secteur minier ;

VU le décret n° 2023-990 du 04 mai 2023 portant organisation et fonctionnement du Comité national de Suivi du Contenu local dans le secteur des hydrocarbures et mines ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-944 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-227 du 31 janvier 2025 portant application de certaines dispositions de la loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement ;

SUR le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Les dispositions des articles 4, 7, 12 et 13 du décret n° 2020-791 du 19 mars 2020 relatif au registre des bénéficiaires effectifs sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 4. - La déclaration relative aux bénéficiaires effectifs est datée et signée par le représentant légal de la société ou de l'entité juridique qui procède au dépôt.

La déclaration est faite sur la base d'un formulaire dont le modèle est établi par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

Ce formulaire mentionne au moins les informations suivantes :

- l'identité de l'entité immatriculée ou déclarée ;
- les prénoms et nom complets, date et lieu de naissance, nationalité(s), pays de résidence, numéro d'identification nationale, adresses du domicile et résidence des bénéficiaires effectifs ;
- le niveau et les modalités de participation ou de contrôle des bénéficiaires effectifs dans la société ou l'entité ;
- la date d'acquisition de la propriété effective.

Le formulaire doit en outre permettre d'identifier toute personne politiquement exposée, bénéficiaire effectif, comme prévu par la loi n° 2024-08 du 14 février 2024 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Les éléments d'identification de la personne politiquement exposée comportent au moins :

- les prénoms et nom, date et lieu de naissance, nationalité(s), pays de résidence, date d'acquisition de la propriété, adresse de service ;
- les prénoms et nom du titulaire de la fonction publique ou politique et son rôle, la date du début d'exercice de sa fonction, la date de fin d'exercice de la fonction ;
- la nature des relations entre la personne politiquement exposée bénéficiaire effective et le détenteur de la fonction, si la personne politiquement exposée bénéficiaire effective n'est pas celle qui exerce la fonction publique ».

« Article 7. - À tout moment, le Juge commis à la surveillance du registre des bénéficiaires effectifs, statuant par ordonnance, peut, soit d'office, soit à la demande du Ministère public, de l'Administration des mines et des hydrocarbures, de l'administrateur des greffes ou du greffier en charge du registre des bénéficiaires effectifs, ou de tout intéressé, enjoindre, sous

astreintes et dans un délai qu'il fixe, l'entité ou la personne physique assujettie, de procéder à la déclaration sur les bénéficiaires effectifs à laquelle celle-ci est tenue en vertu des dispositions législatives et réglementaires sur le secteur extractif.

Lorsque l'injonction a été exécutée dans le délai imparti, l'exécution est constatée par un procès-verbal établi par l'administrateur des greffes ou le greffier, et transmis au Juge chargé de la surveillance du registre des bénéficiaires effectifs dans les cinq (5) jours qui suivent l'enregistrement de la déclaration.

En cas d'inexécution de l'injonction dans les délais, le Juge constate, sur la base du procès-verbal de carence établi par l'administrateur des greffes ou le greffier.

Le non-dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif et procède à la liquidation de l'astreinte. Le montant de l'astreinte est recouvré par les services compétents au profit du Trésor public.

Le Juge peut, aux fins visées à l'alinéa premier, requérir des administrations compétentes, qui sont tenues d'y déférer, toute information sur les personnes physiques ou entités intervenant dans la chaîne de valeur du secteur extractif notamment les titulaires de titres miniers, pétroliers ou gaziers ainsi que leurs sous-traitants, et sur celles titulaires de titres de transport ou de distribution d'hydrocarbures.

Ces administrations doivent, sans délai, informer le Juge de toute délivrance ou cession desdits titres ou contrats avec l'identité des nouveaux titulaires. La décision du Juge ordonnant l'accomplissement de la formalité de déclaration des bénéficiaires effectifs et celle liquidant l'astreinte sont exécutoires par provision et susceptibles d'opposition dans le délai de quinze jours à compter de leur notification.

À peine d'irrecevabilité, l'opposition doit être motivée. Elle se fait par déclaration au greffe contre récépissé, après paiement des frais par l'intéressé. Le greffier invite alors sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'opposant à comparaître à huitaine devant le tribunal.

Le jugement rendu sur opposition est susceptible d'appel dans le mois de la notification faite à la diligence du greffier ou de sa signification par toute partie intéressée.

Une fois la décision de la Cour d'Appel rendue, le greffe de la juridiction d'appel en transmet une copie au greffe chargé de la tenue du registre.

Les ordonnances du Juge commis à la surveillance du registre ainsi que les décisions rendues en appel sont notifiées par l'administrateur des greffes ou le greffier à l'assujetti par lettre recommandée avec avis de réception.

La notification indique la forme et le délai de recours ainsi que les modalités suivant lesquelles celui-ci doit être exercé ».

« **Article 12.** - Les informations suivantes contenues dans le registre des bénéficiaires effectifs sont accessibles gratuitement aux personnes physiques ou morales :

- l'identité de l'entité ou de la personne physique immatriculée ou déclarée ;
- les nom et prénom (s) complets des bénéficiaires effectifs ;
- les professions, fonctions, nationalités et pays de résidence des bénéficiaires effectifs ;
- le niveau et les modalités de participation ou de contrôle des bénéficiaires effectifs dans la société ou l'entité ;
- la date d'acquisition de la propriété effective.

Ces informations font l'objet d'une mise à jour annuelle et sont accessibles conformément aux modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

Les autres informations concernant les bénéficiaires effectifs ne sont pas accessibles au public.

Article 13. - Les autorités suivantes, ont, dans l'exécution de leurs missions, accès à l'intégralité des informations relatives aux bénéficiaires effectifs :

- les Magistrats et les Officiers de Police judiciaire ;
- le Directeur général des Impôts et Domaines ;
- le Directeur général des Douanes ;
- le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- le Directeur général du Budget ;
- le Directeur général du Secteur financier ;
- le Directeur général des Mines et de la Géologie ;
- le Directeur général des Hydrocarbures ;
- l'Agent judiciaire de l'Etat ;
- le Président du Comité national de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives (ITIE) ;
- le Président de l'Office national de Lutte contre la Corruption ;
- le Président de la Cellule de Traitement des Informations financières ;
- le Directeur général de l'Office national de Recouvrement des Avoirs criminels ;
- le Secrétaire technique du Comité national de Suivi du Contenu local (CNSCL) ;
- le Secrétaire permanent du Comité d'Orientation stratégique du Pétrole et du Gaz (COS PETROGAZ).

Ces informations leur sont accessibles gratuitement et sur simple réquisition.

Toute autorité administrative autre que celles énumérées à l'alinéa premier du présent article, peut adresser une requête motivée au Juge en charge de la surveillance du Registre des bénéficiaires effectifs aux fins d'avoir accès aux informations visées à l'alinéa premier du présent article.

La décision de refus du Juge est susceptible d'appel dans les conditions prévues par les alinéas 7 à 10 de l'article 7 du présent décret. »

Art. 2. - Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 août 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 2025-1192 du 16 juillet 2025 relatif à la dénomination du Lycée de Mbolo Birane, Com- mune de Mbolo Birane, Département de Podor, Région de Saint-Louis

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil départemental de Podor, par la délibération n° 012/2024/CDP/PCD du 21 octobre 2024, donne un avis favorable à la proposition de l'Association des Parents d'Elèves (APE) du Lycée de Mbolo Birane relative à la dénomination dudit établissement au nom de Oumar Demba BA.

Oumar Demba BA est né en 1963. Après avoir reçu une double scolarité à l'école coranique et à l'école française, il obtint une maîtrise en Droit et est admis à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM).

Breveté de l'ENAM, Section Diplomatique, il est nommé Chef de la Division des Nations-Unies au Ministère des Affaires étrangères. Par la suite, il fut élevé au rang d'Ambassadeur émérite du Sénégal.

Sur le plan des distinctions, il est Officier de l'Ordre national du Lion du Sénégal et Grand Officier de la Légion d'Honneur française.

Par ailleurs, il a grandement contribué au développement de son village dans presque tous les secteurs : aménagements agricoles, obtention du deuxième forage du village, de lampadaires pour l'éclairage public, d'un centre polyvalent, de médicaments et matériels médicaux et réalisation du marché moderne de Mbolo Birane.

Dans le secteur de l'Education, il a apporté sa contribution à tous les cycles (préscolaire, élémentaire, moyen et secondaire). Le Lycée du village, après les trois (03) premières salles réalisées par l'Association locale pour l'ouverture d'un niveau moyen à Mbolo Birane, a été entièrement construit et équipé grâce aux relations de Monsieur Oumar Demba BA.

Compte tenu de son engagement pour le développement de sa localité, Oumar Demba BA mérite d'être cité en exemple non seulement pour la jeunesse mais aussi pour toute la communauté éducative.

C'est dans cette optique que la proposition de dénommer le Lycée de Mbolo Birane : « Lycée Oumar Demba BA » a été faite.

Le présent projet de décret vise à consacrer cette proposition. Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des Inspections d'Académie et des Inspections de l'Education et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-960 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU la délibération n° 012/2024/CDP/PCD du 21 octobre 2024 ;

SUR le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - Le Lycée de Mbolo Birane, situé dans la Commune de Mbolo Birane, Département de Podor, Région de Saint-Louis, est dénommé « Lycée Oumar Demba BA. »

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1193 du 16 juillet 2025 relatif à la dénomination de l'Ecole élémentaire de Thiongue Wolof, Commune de Saly-Escale, Arrondissement de Ida Mouride, Département de Kounghoul, Région de Kaffrine

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil municipal de Saly-Escale, par délibération n° 0034-2016/CSE du 24 novembre 2016, donne avis favorable à la proposition de l'Association générale en date du 20 Octobre 2016 relative au parrainage de l'école élémentaire de Thiongue Wolof au nom de El Hadji Mohameth SARR.

El Hadji Mohameth SARR est né en 1930 à Ndiapto Thieckène. Il était maître coranique avec un Daara composé d'une centaine d'apprenants.

Il a beaucoup participé à la vie économique et religieuse du village en s'activant dans l'agriculture et en répandant l'Islam dans cette zone du Bambouck.

Ainsi, il fut l'Imam de la mosquée de Thiongue.

Un de ses petits-fils a construit dans le village un poste de santé et l'école, sur fonds propres.

C'est pour toutes ces raisons que l'Association générale a proposé de dénommer l'école élémentaire de Thiongue Wolof au nom de El Hadji Mohameth SARR pour l'ériger en modèle pour les générations présentes et futures.

Le présent projet de décret vise à consacrer cette proposition.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des Inspections d'Académie et des Inspections de l'Education et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-960 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU la délibération du Conseil municipal de Saly-Escale n° 0034-2016/CSE du 24 novembre 2016 ;

SUR le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - L'Ecole élémentaire de Thiongue Wolof, située dans la Commune de Saly-Escale, Arrondissement de Ida Mouride, Département de Kounghoul, Région de Kaffrine, est dénommée « Ecole élémentaire El Hadji Mohameth SARR. »

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 2025.

Par le Président de la République

Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre

Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1330 du 06 août 2025 relatif aux trimestres et à la durée des congés et vacances dans les écoles, établissements et daara pour l'année scolaire 2025/2026

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 79-352 du 17 avril 1979 relatif à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires, universitaires et de formation professionnelle prévoit, en son article 2, un décret d'application annuel, fixant les trimestres ainsi que la durée des congés et vacances dans lesdits établissements.

Les universités organisant leur propre découpage de l'année académique depuis l'entrée en vigueur du système Licence-Master-Doctorat (LMD), le présent décret ne dispose que pour les écoles, les établissements et les daara au titre de l'année scolaire 2025/2026.

Ce découpage encadre la période pendant laquelle se déroulent les enseignements-apprentissages ainsi que les évaluations scolaires. Cette période prend effet de l'ouverture à la fermeture officielles de l'année scolaire.

Le découpage en trimestres répond à des considérations pédagogiques et psychologiques. En effet, après trois mois de cours, les enfants ont besoin d'être évalués et de prendre des vacances.

Les évaluations certificatives se poursuivent au mois de juillet.

Ainsi, pour l'année scolaire 2025/2026, l'ouverture des classes est fixée le lundi 06 octobre 2025 à 8 heures, et la fermeture est prévue au vendredi 31 juillet 2026 à 18 heures ; ce qui correspond à un temps scolaire estimé à 1240 heures.

Ce nombre d'heures tient compte de la semaine de travail allant du lundi au samedi, selon les ordres d'enseignement.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-960 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU l'arrêté interministériel n° 010656 du 08 juillet 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation ;

SUR le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. - L'année scolaire 2025/2026 démarre le lundi 06 octobre 2025 à 08 heures et se termine le vendredi 31 juillet 2026 à 18 heures.

La durée des trimestres, des congés et des vacances dans les écoles, établissements et daara est fixée comme suit :

RENTREE SCOLAIRE

1. *Personnel enseignant et administratif :*

lundi 06 octobre 2025 à 08 heures.

2. *Elèves :*

mercredi 08 octobre 2025 à 08 heures

DUREE DES TRIMESTRES

Premier trimestre :

du lundi 06 octobre 2025 à 08 heures

au mardi 23 décembre 2025 à 18 heures.

Deuxième trimestre :

du lundi 05 janvier 2026 à 08 heures

au samedi 28 mars 2026 à 12 heures.

Troisième trimestre :

du lundi 13 avril 2026 à 08 heures

au vendredi 31 juillet 2026 à 18 heures.

VACANCES DU PREMIER TRIMESTRE

du mardi 23 décembre 2025 à 18 heures

au lundi 05 janvier 2026 à 08 heures.

VACANCES DU DEUXIEME TRIMESTRE

du samedi 28 mars 2026 à 12 heures,

au lundi 13 avril 2026 à 08 heures.

GRANDES VACANCES

1. *Personnel administratif et enseignant :*

du vendredi 31 juillet 2026 à 18 heures,

au lundi 05 octobre 2026 à 08 heures.

2. *Elèves :*

du vendredi 31 juillet 2026 à 18 heures,

au mercredi 07 octobre 2026 à 08 heures.

Art. 2. - La répartition des congés et vacances scolaires dans les établissements de formation professionnelle est fixée par arrêté du Ministre compétent.

Art. 3. - Le Ministre des Forces armées, le Ministre de la Formation professionnelle et technique, le Ministre des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 août 2025.

Par le Président de la République

Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre

Ousmane SONKO

RECAPITULATIF

1° Trimestre : 381 H

2° Trimestre : 413 H

3° Trimestre : 528 H

Total : 1322 H

Décret n° 2025-1331 du 06 août 2025 relatif à la dénomination de l'école élémentaire Dagana Médina Cherif, Commune de Dagana, Département de Dagana, Région de Saint-Louis

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil municipal de Dagana, par la délibération n° 000009/C.DAG/24 en date du 20 juillet 2024 a décidé à l'unanimité de dénommer l'école élémentaire Dagana Médina Cherif au nom de Mouhamed Makhtar AIDARA. Cette délibération a été confirmée par le Comité de Gestion de ladite école à sa réunion extraordinaire du 20 janvier 2025.

Mouhamed Makhtar AIDARA est né en 1933 à Toumbo en Mauritanie. Il est venu à Dagana en 1963 à la recherche de la tombe de son père et décida de s'y installer. Il a travaillé à la Préfecture de Dagana comme responsable de l'Etat civil. Il fut décoré par les Présidents Léopold Sédar SENGHOR et Abdou DIOUF.

Mohammed Makhtar AIDARA a construit une école dans son village.

Il est décédé en 2012 en Mauritanie.

Compte tenu de son engagement pour la cause éducative en construisant une école, Mouhamed Makhtar AIDARA mérite d'être cité en exemple pour toute la communauté éducative.

C'est dans cette optique que la proposition de dénommer l'école élémentaire Dagana Médina Cherif au nom de Mouhamed Makhtar AIDARA a été faite.

Le présent projet de décret vise à consacrer cette proposition.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-960 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

SUR le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. - L'école élémentaire Dagana Médina Cherif, située dans la Commune de Dagana, Département de Dagana, Région de Saint-Louis, est dénommée: « Ecole élémentaire Mouhamed Makhtar AIDARA ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 août 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1332 du 06 août 2025 relatif à la dénomination de l'école élémentaire Dagana 8 Sinthiane, Commune de Dagana, Département de Dagana, Région de Saint-Louis

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil municipal de Dagana, par la délibération n° 000009/C.DAG/24 en date du 20 juillet 2024 a décidé à l'unanimité de dénommer l'école élémentaire Dagana 8 Sinthiane au nom de Moustapha DIAW. Cette délibération a été confirmée par le Comité de Gestion de ladite école à sa réunion extraordinaire du 29 novembre 2024.

Moustapha DIAW est né à Dagana le 12 février 1948. Après de brillantes études, il devint instituteur puis Directeur d'école avant de terminer sa carrière en tant que Surveillant général au Collège d'Enseignement moyen (CEM) Alpha Mayo WELLE de Dagana jusqu'à sa retraite.

Moustapha DIAW est décédé le 04 juillet 2018 à Dagana.

Compte tenu de son engagement pour la cause éducative et pour le développement de sa localité, Moustapha DIAW mérite d'être cité en exemple non seulement pour la jeunesse du Walo mais aussi pour toute la communauté éducative.

C'est dans cette optique que la proposition de dénommer l'école élémentaire Dagana 8 Sinthiane au nom de Moustapha DIAW a été faite.

Le présent projet de décret vise à consacrer cette proposition.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-960 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

SUR le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. - L'école élémentaire Dagana 8 Sinthiane, située dans la Commune Dagana, Département de Dagana, Région de Saint-Louis, est dénommée :

« Ecole élémentaire Moustapha DIAW ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 août 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1333 du 06 août 2025 relatif à la dénomination de l'école élémentaire Dagana 7 Waladeymanne, Commune de Dagana, Département de Dagana, Région de Saint-Louis

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil municipal de Dagana, par la délibération n° 000009/ C.DAG/24 en date du 20 juillet 2024 a décidé à l'unanimité de dénommer l'école élémentaire Dagana 7 Waladeymanne au nom de Doudou Garang DIOP dit Pape DIOP Copa. Cette délibération a été confirmée par le Comité de Gestion de ladite école à sa réunion extraordinaire du 15 janvier 2025.

Doudou Garang DIOP dit Pape DIOP Kopa est né le 31 décembre 1943.

Il obtint le Certificat d'études et réussit au concours d'entrée en Sixième à l'âge de 13 ans avant de regagner le Lycée Faïdherbe à Saint Louis. Après l'obtention du Brevet de Fin d'Etudes moyennes (BFEM), il intègre l'école des cadres ruraux de Bambey.

Il a été instituteur, Directeur d'école et deuxième adjoint au Maire. Il fut aussi un grand érudit du Coran.

Compte tenu de son engagement pour la cause éducative et pour le développement du pays et de sa localité, Doudou Garang DIOP dit Pape DIOP Copa mérite d'être cité en exemple non seulement pour la jeunesse de Dagana mais aussi pour toute la communauté éducative.

C'est dans cette optique que la proposition de dénommer l'école élémentaire de Dagana 7 Waladeymanne au nom de Doudou Garang DIOP dit Pape DIOP Copa a été faite.

Le présent projet de décret vise à consacrer cette proposition.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-960 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

SUR le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. - L'école élémentaire Dagana 7 waladeymanne, située dans la Commune de Dagana, Département de Dagana, Région de Saint-Louis, est dénommée: « Ecole élémentaire Doudou Garang DIOP ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 août 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1334 du 06 août 2025 relatif à la dénomination de l'école élémentaire Darou Salam, Commune de Dagana, Département de Dagana, Région de Saint-Louis

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil municipal de Dagana, par la délibération n° 000009/C.DAG/24 en date du 20 juillet 2024 a décidé à l'unanimité de dénommer l'école élémentaire Darou Salam au nom d'Abdourahmane THIAM. Cette délibération a été confirmée par le Comité de Gestion de ladite école à sa réunion extraordinaire du 07 novembre 2024.

Abdourahmane THIAM, fils de Gamou Fall MBOUP et d'Amadou THIAM, est né en 1932 à Dagana.

Il a étudié à Blanchot, à l'école William Ponty et a fait un passage à l'école des Beaux-arts. Il a occupé les postes de direction aux écoles de Ndoulo (Diourbel), de Gae au Walo, de Alioune SARR (Dagana) et de Amadou Bass SALL où il prit sa retraite en 1991.

Abdourahmane THIAM fut aussi un homme de culture émérite. Il a dirigé avec brio la célèbre troupe théâtrale Dialawaly de Dagana.

Homme politique, il a été adjoint au maire de la Commune de Dagana pendant plusieurs années.

Il est décédé le 27 juillet 2009 et est enterré à Dagana.

Compte tenu de son engagement pour le développement du pays dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la politique, cet homme mérite d'être cité en exemple non seulement pour la jeunesse du pays mais aussi pour toute la communauté éducative.

C'est dans cette optique que la proposition de dénommer l'école élémentaire Darou Salam au nom d'Abdourahmane THIAM a été faite.

Le présent projet de décret vise à consacrer cette proposition.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-960 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

SUR le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. - L'école élémentaire Darou Salam, située dans la Commune de Dagana, Département de Dagana, Région de Saint-Louis, est dénommée : « Ecole élémentaire Abdourahmane THIAM ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 août 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1335 du 06 août 2025 relatif à la dénomination de l'école maternelle publique du 3^{ème} secteur Commune de Dagana, Département de Dagana, Région de Saint-Louis

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil municipal de Dagana, par la délibération n° 000009/C.DAG/24 en date du 20 juillet 2024 a décidé à l'unanimité de dénommer l'école maternelle publique du 3^{ème} secteur au nom de Birahim SALL. Cette délibération a été confirmée par le Comité de Gestion de ladite école maternelle publique à sa réunion extraordinaire du 25 janvier 2025.

Birahim SALL est né le 17 septembre 1956 à Dagana de Khalilou SALL et d'Adja Takala FALL.

Il fréquenta très tôt le Daara du marabout Elhadji Doudou FALL. Il commença ses études à l'école 2 (Algor DIOM) le 24 octobre 1963 où il obtint le Certificat d'Etudes primaires élémentaires en 1968. Il réussit son concours d'entrée en Sixième le 26 juillet 1969 et est orienté au Lycée Faidherbe de Saint-Louis.

De 1979 à 1983, il fit des études en informatique à Cergy-Pontoise en France où il obtint un diplôme supérieur en Informatique.

De retour au Sénégal, Birahim SALL est recruté à la Compagnie sucrière sénégalaise comme informaticien. Il créa sa propre société dénommée « WALMAR ». Il a été parmi les premiers exploitants agricoles à disposer d'un équipement moderne : tracteur, moissonneuse-batteuse, entre autres. A côté de l'agriculture, il s'est aussi investi dans le secteur de l'élevage.

Birahim SALL mourut en 2007.

Compte tenu de son engagement pour le développement de sa localité dans les domaines de l'agriculture et de l'élevage, du pays, de son patriotisme, de son esprit républicain, cet homme mérite d'être cité en exemple non seulement pour la population daganaise mais pour toute la population sénégalaise.

C'est dans cette optique que la proposition de dénommer l'école maternelle publique du 3^{ème} secteur de Dagana au nom de Birahim SALL a été faite.

Le présent projet de décret vise à consacrer cette proposition.
Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-960 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

SUR le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. - L'école maternelle publique du 3^{ème} secteur, située dans la Commune de Dagana, Département de Dagana, Région de Saint-Louis, est ainsi dénommée : « **Birahim SALL** ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 août 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1336 du 06 août 2025 relatif à la dénomination de l'école maaternelle communale, Commune de Dagana, Département de Dagana, Région de Saint-Louis

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil municipal de Dagana, par la délibération n° 000009/C.DAG/24 en date du 20 juillet 2024 a décidé à l'unanimité de dénommer l'école maternelle communale au nom de Cheikh SENE.

Cette délibération a été confirmée par le Comité de Gestion de l'école maternelle communale à sa réunion extraordinaire du 25 janvier 2025.

Cheikh SENE est né en 1954 à Dagana. Ses brillantes études l'ont conduit en France où il obtint un diplôme de Doctorat d'Etat en Sciences économiques et Gestion. Il revint au Sénégal pour intégrer la Faculté de Sciences économiques de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar, en qualité d'Enseignant-Chercheur.

Il a eu aussi à effectuer de grands travaux pour le compte de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), actuelle Union Africaine.

Il décéda en France en 1987 et fut enterré à Dagana.

Compte tenu de son parcours, de son attachement à sa localité et à son pays, Cheikh SENE mérite d'être cité en exemple non seulement pour la jeunesse du Walo mais pour toute la population sénégalaise.

C'est dans cette optique que la proposition de dénommer l'école maternelle communale au nom de Cheikh SENE a été faite.

Le présent projet de décret vise à consacrer cette proposition.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-960 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

SUR le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. - L'école maternelle communale, située dans la Commune de Dagana, Département de Dagana, Région de Saint-Louis, est dénommée : « Ecole maternelle Cheikh SENE ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 août 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1337 du 06 août 2025 relatif à la dénomination de la Case des Tout-Petits, Commune de Dagana, Département de Dagana, Région de Saint-Louis

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil municipal de Dagana, par la délibération n° 000009/C.DAG/24 en date du 20 juillet 2024 a décidé à l'unanimité de dénommer la Case des Tout-Petits au nom de Yacine NIANG.

Cette délibération a été confirmée par le Comité de Gestion de la Case des Tout-Petits à sa réunion extraordinaire du 25 janvier 2025.

Yacine NIANG est née le 26 août 1948 à Dagana, fille de Saer et d'Aby DIOP. Elle a étudié à l'école Dagana 1 puis au lycée Ameth FALL.

Devenue enseignante, Yacine NIANG a servi dans plusieurs écoles avant de terminer sa carrière en qualité de Surveillante au lycée Seydou Nourou TALL où elle a pris sa retraite.

Elle fut plusieurs fois Conseillère municipale et dirigea l'Association « Rénovation » de Dagana.

Yacine NIANG est décédée le 14 mars 2021 et enterrée à Dagana.

Compte tenu de son engagement pour le développement du pays dans le sous-secteur de l'éducation, de son attachement à sa localité et de son engagement politique, cette grande dame mérite d'être citée en exemple non seulement pour la jeunesse du pays mais aussi pour toute la communauté éducative.

C'est dans cette optique que la proposition de dénommer la Case des Tout-Petits a été faite.

Le présent projet de décret vise à consacrer cette proposition.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2010-547 du 30 avril 2010 portant création de l'Agence nationale de la Petite Enfance et de la Case des Tout-Petits ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-960 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

SUR le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. - La Case des Tout-Petits, située dans la Commune de Dagana, Département de Dagana, Région de Saint-Louis, est dénommée : « Case des Tout-Petits Yacine NIANG ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 août 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1338 du 06 août 2025 relatif à la dénomination de l'école élémentaire Dagana 9, Commune de Dagana, Département de Dagana, Région de Saint-Louis

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil municipal de Dagana, par la délibération n° 000009/ C.DAG/24 en date du 20 juillet 2024 a décidé à l'unanimité de dénommer l'école élémentaire de Dagana 9 au nom de Dji FALL.

Cette délibération a été confirmée par le Comité de Gestion de ladite école à sa réunion extraordinaire du 25 janvier 2025.

Dji FALL est né le 05 mars 1948 à Dagana. Il a enseigné au CEM Mayoro WELLE de Dagana et au Lycée Charles De Gaulle de Saint-Louis.

Après ses réussites successives au concours Normalien Instituteur (NI) et au concours d'inspection, il fut affecté à Ziguinchor, lieu où il a servi de 1994 à 2000.

De 2000 à 2003, Dji FALL est muté à Nioro comme Inspecteur adjoint. Il est revenu dans sa terre natale en 2003 où il est décédé en septembre 2007 et enterré à Dagana.

Compte tenu de son engagement pour la cause éducative et pour le développement du pays et de sa localité, Dji FALL mérite d'être cité en exemple non seulement pour la jeunesse du Walo mais aussi pour toute la communauté éducative.

C'est dans cette optique que la proposition de dénommer l'école élémentaire Dagana 9 au nom de Dji FALL a été faite.

Le présent projet de décret vise à consacrer cette proposition.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-960 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

SUR le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. - L'école élémentaire Dagana 9, située dans la Commune de Dagana, Département de Dagana, Région de Saint-Louis, est ainsi dénommée : « Ecole élémentaire Dji FALL ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 août 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1339 du 06 août 2025 relatif à la dénomination de l'école élémentaire Dagana 5, Commune de Dagana, Département de Dagana, Région de Saint-Louis

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil municipal de Dagana, par la délibération n° 000009/ C.DAG/24 en date du 20 juillet 2024 a décidé à l'unanimité de dénommer l'école élémentaire de Dagana 5 au nom de Makhfousse SARR. Cette délibération a été confirmée par le Comité de Gestion de ladite école à sa réunion extraordinaire du 15 novembre 2024.

Makhfousse SARR est né en 1936 à Dagana. Après de brillantes études, il devint instituteur avant d'être nommé Directeur de l'école Alioune SARR de la localité jusqu'à sa retraite en 1995.

Makhfousse SARR fut un enseignant modèle ; ce qui lui a valu les décorations suivantes :

- Chevalier de l'Ordre du Mérite ;
- Chevalier dans l'Ordre des Palmes académiques.

Makhfousse SARR est décédé le 05 septembre 2005 à Dagana.

Compte tenu de son engagement pour le développement du pays surtout dans le sous-secteur de l'éducation, Makhfousse SARR mérite d'être cité en exemple non seulement pour la jeunesse daganaise mais aussi pour toute la communauté éducative.

C'est dans cette optique que la proposition de dénommer l'école élémentaire Dagana 5 au nom de Makhfousse SARR a été faite.

Le présent projet de décret vise à consacrer cette proposition.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-960 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

SUR le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. - L'école élémentaire Dagana 5, située dans la Commune de Dagana, Département de Dagana, Région de Saint-Louis, est dénommée : « Ecole élémentaire Makhfousse SARR ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 août 2025.

Par le Président de la République

Bassirou Diomaye Diakharr FAYE

Le Premier Ministre

Ousmane SONKO

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Récépissé de déclaration de création de l'Association n° 022373/ MISP/DGAT/DLPL/DAPA

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,

donne récépissé à Madame la Présidente

d'une déclaration en date du : 06 mars 2025

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

LES MÔMES DE LA SAGESSE

dont le siège social est situé : Chez Abdoulaye FALL,
Quartier Kawsara, Cambérène 1 à Dakar

Décision prise le : 02 septembre 2024

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Khady Ndiaye DIALLO..... Présidente ;

Khadim DIALLO..... Secrétaire général ;

Aminatou Djiri DIALLO Trésorière générale.

Dakar, le 13 juin 2025.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES MANCAGNES DE MBOUR ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- regrouper tous les mancagnes de Mbour autour d'une association ;
- promouvoir l'émergence de la culture mancagne au niveau local et œuvrer dans le domaine social ;
- participer à toute activité de citoyenneté et de développement intégré et durable.

Siège social : Sis au foyer de la Paroisse Saint André de Mbour - Département de Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Jean MALOU, Président ;

Sosthème Jean MA MALACK, Secrétaire général ;

Cyprien MINGOU, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 25-150 /GRT/AA/ANN en date du 23 juillet 2025.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : JOKKERE ENDAM É BAMTAARE (UNION SOCIALE ET DEVELOPPEMENT)

Siège social : Dalifort, quartier Abou DIOP, villa n° 454 - Pikine

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- participer au développement socio-économique du village.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargées de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes} Adjé DIAW, Présidente ;

Absa BEYE, Secrétaire générale ;

Coumba NDIAYE, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 00242 /GRD/BAG en date du 25 août 2025.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « CAYOR BASKET ACADEMIE THIES »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir la formation des jeunes en matière de Basket ;
- vulgariser le Basketball dans la Région de Thiès.

Siège social : Sis au quartier Silmang, chez le Président - Département de Thiès

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Amady DIOP, Président ;

Souleymane DIOP, Secrétaire général ;

Mafal SECK, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 22 - 081 / GRT/AA en date du 08 mars 2022.

Etude de Maître Momar GUEYE
Notaire Titulaire

De la Charge de Saint-Louis I
100, Rue Adanson x 195, Rue Abdoulaye YARÉ FALL
Nord - Île Saint-Louis (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 1.489/SL, propriété de Madame Marie SEYE. 2-2

Etude de Maître Momar GUEYE
Notaire Titulaire

De la Charge de Saint-Louis I
100, Rue Adanson x 195, Rue Abdoulaye YARÉ FALL
Nord - Île Saint-Louis (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 702/SL, propriété de Monsieur Mamadou Lamine DIOP. 2-2

Etude de Me Mamadou NDIAYE,
Notaire

BP - 197 - KAOLACK

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 4933/KK, appartenant à ce jour à Madame Ndèye Oury KEITA. 2-2

Etude Maître Bineta Thiam DIOP,
Notaire à Dakar VI-Pikine
Pikine - Cité Sotiba n° 204 bis (face Route nationale)
BP. : 3230 - Dakar RP

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 1739/GR de Grand Dakar ainsi que le Certificat d'inscription de créance de la BICIS, appartenant à Monsieur Mamadou DIOP. 2-2

Etude de Maître Mame Yandé SARR, notaire
Avenue Léopold Sédar Senghor - Immeuble Agence Expresso
1^{er} étage, BP. : 1297 - Thiès - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier n° 3222/TH de Thiès, appartenant à Monsieur Bara BEYE, Commerçant, né à Thilla Ounte (Sénégal), le 04 juin 1939. 2-2

OFFICE NOTARIAL
Aïda SECK
Rond-point Ngaparou, Immeuble Coumba KAYEL
1^{er} étage au-dessus de la banque NSIA - BP : 299
NGAPAROU (Mbour - Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 3.478/MB, appartenant à la Société dénommée « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE TRAVAUX MODERNES » en abrégé « SCI SIMMO ». 2-2

Etude de Maître Maric BÂ
Notaire
Face Ecole Française Jacques Prévert
BP : 104 Saly - BP : 186 - THIÈS - SÉNÉGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 3474/MB d'une contenance superficielle de 340 m², appartenant à ce jour à Monsieur Thierno BA. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier délivré par le Bureau de la Conservation de la Propriété et des Droits fonciers de Mbour à la SCI « CHARDAX » représentée par Monsieur Daniel Joseph SEGARD consistant en un terrain urbain bâti sise dans le Département de MBour, Commune de Saly Portudal, formant le lot n° 53 du plan de Lotissement des résidences dénommées « PALMERAIE » d'une contenance superficielle de 370 m², faisant l'objet du titre foncier n° 1472/MB. 2-2

Etude de Maître Marie BÂ
Notaire
Face Ecole Française Jacques Prévert
BP : 104 Saly - BP : 186 - THIÈS - SÉNÉGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription délivré par le Bureau de la Conservation de la Propriété et des Droits fonciers de Mbour à Madame Maty NDOYE consistant en un terrain urbain bâti sise dans le Département de Mbour, Commune de Saly Portudal, formant les lots n° 602 et 604 du plan de lotissement du lieudit « Saly Station », d'une contenance superficielle de 1002m², NICAD : 07 1 107 00 024 000527, faisant l'objet du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 2011/MB. 2-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DE NOTAIRES

Maîtres Oulimata Cissé DIOP & Gora DIAGNE
Notaires Associés
Dakar XXXIV

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 7.122/GR, appartenant à Feu Faraban CAMARA. 2-2

Etude de Maître Adama NDIAYE
Avocat à la Cour
Rue Pape Mar DIOP Face Palais de Justice de Kaolack
(Petite Porte)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 715/NO situé à Tambacounda, appartenant à Hamet Talib Ould DID. 2-2

Etude de Maître Adama NDIAYE
Avocat à la Cour
Rue Pape Mar DIOP Face Palais de Justice de Kaolack
(Petite Porte)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 689/NO lot 1335, situé à Tamba quartier Abattoir, appartenant à Lamine BA. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 101/NO lot 41, situé à Koumpentoum, appartenant à Arona THIAM. 2-2

Etude de Maître Adama NDIAYE
Avocat à la Cour
Rue Pape Mar DIOP Face Palais de Justice de Kaolack
(Petite Porte)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 5772/SS
situé à Kaolack quartier Abattoir Ndagane, appartenant à
Sadio SAKHO. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 5055/KL
lot 2175 situé à Kaolack quartier Abattoir Ndagane, appar-
tenant à Alioune KEBE et Awa GUEYE. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 4788/SS
situé à Kaolack quartier Abattoir, appartenant à Alioune
Badara MBAYE. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 4898/SS
lot 2112 situé à Kaolack quartier Abattoir, appartenant à
Namory CAMARA. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 1791/SS
situé à Kaolack quartier Abattoir Ndagane, appartenant à
Sadio SAKHO. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 1050/SS
situé à Malem-Hoddar à Kaffrine, appartenant à Oumar
NIANG. 2-2

Etude de Me Mamadou NDIAYE,
Notaire
BP - 197 - KAOLACK

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 5053/KK,
appartenant à la Banque Internationale pour l'Afrique
Occidentale, en abrégé (B.I.A.O). 1-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

Maîtres Aïssatou SOW, Mouhamadou MBACKE,
Fatou Demmo MBALLO, Awa DIOP
& Emile Souleymane GUEYE

Notaires associés

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
(Successeur de Me Amadou Nicolas MBAYE
& de Me Boubacar SECK)

27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop BP. 897 - DAKAR (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 2756/GR
de Grand-Dakar en cours de transfert au livre foncier de
Dakar Liberté, appartenant à Monsieur Claude Joseph
Jean GIRAULT. 1-2

Etude de Me Amadou DIALLO
Avocat à la Cour

77, Boulevard du Président Mamadou DIA
(Allées du centenaire) 2^{ème} étage Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 731, ap-
partenant aux héritiers de feu Alkaly TRAORE. 1-2

ENTREPRISE - BAROU IMMO

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de
bail inscrit sur le lot n° 47 sis à Kénia (Ziguinchor-Sénégal)
et faisant l'objet du titre foncier n° 2887/BC, appartenant
à Monsieur Ba Koutoubo GASSAMA. 1-2